



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 15 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

63 - Agence Régionale de Santé

63 - DOH

Arrêté N °2014181-0033 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Etienne Clementel à Enval.	1
Arrêté N °2014184-0008 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Régional Basse Vision.	4
Arrêté N °2014184-0009 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation fonctionnelle de Chanat.	7
Arrêté N °2014184-0010 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de rééducation Michel Barbat à Beaumont.	10
Arrêté N °2014184-0011 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de rééducation fonctionnelle Maurice Gantchoula de Pionsat.....	13
Arrêté N °2014184-0012 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au SSR pédiatrique Tza Nou à la Bourboule.	16
Arrêté N °2014192-0009 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier du Mont Dore.	19
Arrêté N °2014196-0018 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Ambert au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014	22
Arrêté N °2014196-0019 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Issoire au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014	27
Arrêté N °2014196-0020 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Riom au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014	32
Arrêté N °2014196-0021 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre régional de lutte contre le cancer jean perrin au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014	37
Arrêté N °2014196-0022 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Billom.	42
Arrêté N °2014198-0002 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Thiers au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014	45
Arrêté N °2014198-0003 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014	50
Arrêté N °2014199-0008 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de RIOM.	55

Arrêté N °2014211-0001 - Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au CMI de Romagnat.	58
Autre - Arrêté 2014-330 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Issoire.	61
Autre - Arrêté 2014-309 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont- Ferrand	64
Autre - Arrêté 2014-327 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au SSR Nutrition Obésité de Clermont- Ferrand.	68
63 - Secrétariat général	
Autre - Arrêté n °2014-273 du 23 juin 2014 révisant et prorogeant pour un an le programme pluriannuel de gestion du risque 2013-2013 de la région Auvergne	71
Autre - Décision n °2014-97 du 18 juillet 2014 portant nomination d'un psychiatre référent de la cellule d'urgence médico- psychologique régionale et du département du Puy- de- Dôme	73
63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme	
63 - DDT SEA	
Arrêté N °2014169-0012 - Arrêté du 18 juin 2014 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance et au changement de dénomination de l'association Eleveurs et acheteurs associés Cantal- Puy- de- Dôme, ELVEA 15-63 en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin	76
Arrêté N °2014191-0006 - Arrêté relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime Vaches Allaitantes issus de la réserve campagne 2014	79
63 - DDT SEEF	
Arrêté N °2014206-0003 - arrêté préfectoral portant opposition à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le stockage de déchets inertes lieu- dit Les Devineras (parcelles YA95 et 124) commune de MARINGUES	82
63 - SPAR	
Arrêté N °2014199-0009 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles mouvements de terrain (PPRNPmvt) sur la commune de Perrier	86
63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central	
District Nord	
Autre - Arrêté temporaire de circulation le vendredi 8 août 2014 sur A75	92
63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	
63 - Service Eau, Biodiversité et Ressources	
Arrêté N °2014204-0002 - Autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant de l'espèce "Loxodonta africana" - Éléphant d'Afrique et/ ou "Eléphas maximus" - Éléphant d'Asie à des fins professionnelles - M. Yves CHARLES - Atelier Perceval	97
UT 63 et UT 03	
Arrêté N °2014198-0009 - Arrêté portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations annexes pour la société Duron, au lieu- dit " les Boudines", sur la commune de Blot l'Eglise.	100

Arrêté N °2014198-0010 - Arrêté portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière de roches massives et ses installations annexes, pour la société CERF, au lieu dit " Les Varennes" sur la commune de Vensat.	140
Arrêté N °2014204-0004 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2008 et imposant des garanties financières à la société SAPEC pour son unité SAPEC 1, sur le territoire de la Commune de Thiers	177
Arrêté N °2014204-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2012 et imposant des garanties financières à la société SAPEC pour son unité SAPEC 2, sur le territoire de la Commune de Thiers	182

63 - DSDEN 63

DDEE

Arrêté N °2014113-0001 - DDEN - 2013-2017 - ARRETE MODIFICATIF N °2bis	187
--	-----

63 - Préfecture

63 - Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014204-0001 - arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de CLERMONT- FERRAND/ AUVERGNE	190
--	-----

63 - DCTE

Arrêté N °2014202-0007 - A R R E T E portant modalités de consultation du public - SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - Commune d'ISSOIRE / projet d'extension de la déchetterie	215
Arrêté N °2014202-0009 - Arrêté portant ouverture à CEBAZAT d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative à la demande présentée par la société CGP INDUSTRIES en vue de régulariser l'exploitation d'une installation de transformation de papiers implantée sur le territoire de la commune de CEBAZAT	218

63 - Direction de la réglementation

Arrêté N °2014197-0020 - Arrêté modificatif d'un système de vidéoprotection - CACF rue Chazotte Le Mont Dore	223
Arrêté N °2014202-0001 - DEBITS DE BOISSONS - DEROGATION HORAIRE LE ROI MAGE	226
Arrêté N °2014202-0002 - DEBITS DE BOISSONS- DEROGATION HORAIRE - LE BOWLING	228
Arrêté N °2014202-0003 - DEBITS DE BOISSONS- DEROGATIONS HORAIRES- L'ESTORIL	230
Arrêté N °2014202-0005 - fixant les conditions de passage dans le Puy- de- Dôme du 26e Tour de France en Courant	233

63 - DRHMI

Autre - arrêté du 16 juillet 2014 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermique à haute température, dit "Permis du Cézallier", à la société FONROCHE GEOTHERMIE SAS (Cantal, Haute- Loire et Puy- de- Dôme) - publié au JO le 24/07/2014	244
Autre - arrêté du 16 juillet 2014 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit "Permis de Sancy", à la société ELECTERRE DE FRANCE SAS (Puy- de- Dôme) - publié au JO le 24/07/2014	246

63 - Secrétariat Général

Arrêté N °2014199-0007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de présence postale territoriale du Puy- de- Dôme	248
---	-----

63 - Service départemental d'incendie et de secours

Pôle administration et finances

Arrêté N °2013358-0001 - arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions d'officier des systèmes d'information et de communication des sapeurs- pompiers du Puy- de- Dôme pour l'année 2014	252
Arrêté N °2013358-0002 - arrêté portant liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions d'Officier Sécurité des sapeurs- pompiers du Puy- de- Dôme pour l'année 2014.	256
Arrêté N °2014185-0040 - arrêté portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs- pompiers du GRIMA 63 pour l'année 2014.	260

63 - Sous- Préfecture d'Ambert

Elections - réglementation

Arrêté N °2014189-0015 - Portant renouvellement d'un garde particulier	266
--	-----

63 - Sous- Préfecture de Thiers

Pôle réglementation et protection des populations

Arrêté N °2014197-0017 - ARRETE RECONNAISSANT APTITUDES TECHNIQUES GARDE PARTICULIER - IGONIN Sylvain	269
Arrêté N °2014197-0018 - ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE PARTICULIER - BONNEMOY Jean- Paul	271
Arrêté N °2014197-0019 - ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE PARTICULIER - LOUP Maurice	274

63 - Sous- Préfecture d'Issoire

Arrêté N °2014203-0004 - Portant autorisation d'une manifestation sur terrain comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « Championnat de France Minivert » le 27 juillet 2014	277
--	-----

69 - Direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône- Alpes

S.D.P

Décision N °2014183-0004 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Clermont- Ferrand	304
--	-----



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014181-0033

**signé par
Voir dans le document**

le 30 Juin 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Etienne Clementel à Enval.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014-289

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER E. CLEMENTEL à ENVAL

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 63.078.030 2
N° FINESS ETABLISSEMENT : 63.000 014 9
N° SIRET ETABLISSEMENT : 266.307.818.00010
N° SIREN ETABLISSEMENT : 266.307.818.00010 851A

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-134 du 29 avril 2014 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier Etienne Clémentel pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations de Monsieur Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au Centre Hospitalier Etienne Clémentel demeurent inchangés et sont reconduits comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 32	230,18
Hospitalisation incomplète	Code 50	182,18

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur délégué du centre hospitalier Etienne Clémentel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2014

Le Directeur Général



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014184-0008

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant le tarif journalier de prestations applicables au Centre Régional Basse Vision.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014- 276

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE REGIONAL BASSE VISION DE CLERMONT-FERRAND**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 69 079 533 1
- Budget Principal 630011211

NUMERO SIREN : 326 578 333

NUMERO SIRET : 326.578.333.00352

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-141 du 29 Avril 2014 fixant les ressources assurance maladie du Centre Régional Basse Vision de Clermont-Ferrand pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au Centre Régional Basse Vision de Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarif de prestations
Hospitalisation de jour	Code 50	542 ,51 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

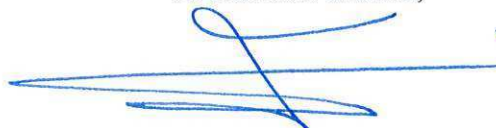
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, à Monsieur le Directeur du Centre Régional Basse Vision de Clermont-Ferrand, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2014

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014184-0009

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation fonctionnelle de Chanat.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014- 280

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE
DE CHANAT LA MOUTEYRE à VOLVIC**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63.000.918.1
- Budget Principal 63.078.0179

NUMERO SIREN : 410.522.619.00023.851A

NUMERO SIRET : 410.522.619.00023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-132 du 29 Avril 2014 fixant les ressources assurance maladie du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chanat la Mouteyre à Volvic pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} juillet 2014 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chanat la Mouteyre à Volvic sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 32	215€

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

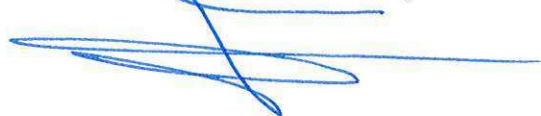
Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, à Mme la Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chanat la Mouteyre à Volvic et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2014

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014184-0010

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de rééducation Michel Barbat à Beaumont.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014- 275

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE
« Michel BARBAT » à BEAUMONT**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63.000.1188
- Budget Principal 63.078.5756

NUMERO SIREN : 321.592.289.00011.851.A

NUMERO SIRET : 321.592.289.00011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-140 du 29 Avril 2014 fixant les ressources assurance maladie du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Michel Barbat » à Beaumont pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} juillet 2014 au Centre de Rééducation Fonctionnelle pour Personnes Agées « Michel BARBAT » à BEAUMONT sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	192,49€

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, au Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle pour personnes âgées « Michel BARBAT » à BEAUMONT et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2014

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014184-0011

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de rééducation fonctionnelle Maurice Gantchoula de Pionsat

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014- 278

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE « Maurice Gantchoula »
A PIONSAT**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 75.071.9411
- Budget Principal 63.078.3348

NUMERO SIREN : 784.579.682.00302.851A

NUMERO SIRET : 784.579.682.00302

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-140 du 29 Avril 2014 fixant les ressources assurance maladie du Centre de médecine Physique et réadaptation « Maurice Gantchoula » à Pionsat pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} juillet 2014 au Centre de Rééducation Fonctionnelle « Maurice Gantchoula » à Pionsat sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	258.41€

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

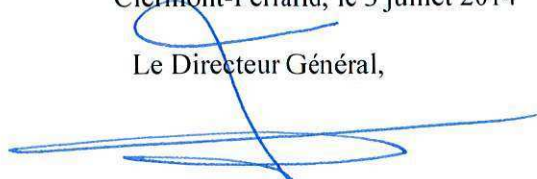
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, au Directeur du Centre de médecine Physique et réadaptation « Maurice Gantchoula » à Pionsat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2014

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 71 41 48 00 - journal : ars-auxergne-secretariat.direction@ars.santefr - site : www.ars.auxergne.fr

Le Régime de la Santé est un droit assuré par l'Etat. L'accès à ce droit est garanti par la loi. Les services de santé sont financés par les cotisations des assurés et les impôts. Les services de santé sont financés par les cotisations des assurés et les impôts.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014184-0012

**signé par
Voir dans le document**

le 03 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au SSR pédiatrique Tza Nou à la Bourboule.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014- 277

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU SSR PEDIATRIQUE
TZA NOU à LA BOURBOULE**

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63 078 6382
- Budget Principal 63 078 0559

NUMERO SIREN : 423 977 792 00088 0851A

NUMERO SIRET : 423 977 792 00088

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-140 du 29 Avril 2014 fixant les ressources assurance maladie fixant les ressources assurance maladie du SSR pédiatrique Tza nou pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} juillet 2014 au SSR Pédiatrique « Tza Nou » à LA BOURBOULE sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Cure Climatique ou Prestations SSR	Code 30	142,02 €
Cure Thermale	Code 10	170,95€

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, au Directeur du SSR Pédiatrique « Tza Nou » à LA BOURBOULE et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2014

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014192-0009

**signé par
Voir dans le document**

le 11 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier du Mont Dore.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014- 279

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER du MONT DORE**

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 180 032

N° FINESS CP PRINCIPAL : 63 000 016

N° FINESS CR ANNEXE S.S.L.D. : 63 079 1895

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-131 du 29 Avril 2014 fixant les ressources assurance maladie au Centre Hospitalier du Mont Dore pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé auvergne - établissement public à caractère administratif sous le contrôle des autorités chargées de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} juillet 2014 au Centre Hospitalier du Mont Dore sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET : . médecine générale et spécialités	11	412 ,90 euros
- MOYEN SEJOUR : . convalescents	32	319,65 euros

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	67,02 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, à la Directrice du Centre Hospitalier du Mont Dore et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 11 juillet 2014

Le Directeur Général,

François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0018

**signé par
Voir dans le document**

le 15 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier
d'Ambert au titre de l'activité décalrée au mois
de mai 2014

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-93

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 4 juillet 2014 par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêté à € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **610 677,34 €** soit :

574 804,06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 574 804,06 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

35 873,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 35 873,28 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'AMBERT
lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER AMBERT(630780997)

Année 2014 ME : De Janvier à mai
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/07/2014, 14:13

Date de validation par la région : mercredi 09/07/2014, 11:07

Date de récupération : mercredi 09/07/2014, 11:09

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	2 936 171,55	2 936 171,55	2 946 663,43	487 508,12	487 508,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	515,82	515,82	515,82	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	232 191,98	232 191,98	196 316,70	35 873,28	35 873,28
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	74 401,79	74 401,79	57 775,82	16 625,97	16 625,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	3 860,01	3 860,01	3 291,31	568,70	568,70
ACE	0,00	0,00	399 952,89	399 952,89	299 831,62	70 101,27	70 101,27
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	3 517 074,04	3 517 074,04	2 906 396,70	610 677,34	610 677,34

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	487 508,12
Total DMI séjour hors AME	0,00
Total Médicaments séjour hors AME	35 873,28
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	87 295,94
Total	610 677,34



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0019

**signé par
Voir dans le document**

le 15 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier
d'Issoire au titre de l'activité décalrée au mois
de mai 2014

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-92

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ISSOIRE au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 2 juillet 2014, par le centre hospitalier d'ISSOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme est arrêtée à **1 404 018,83 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 404 018,83 € soit :**

1 397 720,22 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 397 720,22 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

2 195,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 2 195,68 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

4 102,93 € au titre des produits et prestations dont 4 102,93 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

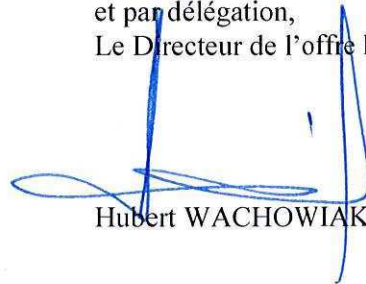
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la caisse de mutualité sociale agricole du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH d'Issoire
lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE(630781003)

Année 2014 ME : Du janvier à mai
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 02/07/2014, 13:45
Date de validation par la région : mercredi 09/07/2014, 11:16
Date de récupération : mercredi 09/07/2014, 11:16

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 524,978,10	6 524,978,10	5 249 589,19	1 275 388,91	1 275 388,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	24 240,79	24 240,79	19 587,95	4 653,74	4 653,74
DMI séjour	0,00	0,00	26 643,73	26 643,73	22 540,80	4 102,93	4 102,93
Médicaments séjour	0,00	0,00	6 202,59	6 202,59	4 006,91	2 195,68	2 195,68
Ait diabète	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	115 409,24	115 409,24	91 264,93	24 144,41	24 144,41
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	16 397,56	16 397,56	13 164,01	3 233,55	3 233,55
ACE	0,00	0,00	439 295,00	439 295,00	348 965,39	90 329,61	90 329,61
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 153 157,11	7 153 157,11	5 749 136,28	1 404 019,83	1 404 019,83

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME	1 280 042,65
Total DMI séjour hors AME	4 102,93
Total Médicaments séjour hors AME	2 195,68
Total Activité AME	0,00
Total Activité externes y compris ATU, FFM, SE et DMI	117 677,57
Total	1 404 018,83



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0020

**signé par
Voir dans le document**

le 15 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au centre hospitalier de
Riom au titre de l'activité décalrée au mois de
mai 2014

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-91

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 13 juillet 2014 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 305 468,45 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 305 468,45 €** soit :

2 252 170,27 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 252 170,27 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent;
34 505,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **34 505,07 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
18 793,11 € au titre des produits et prestations, dont **18 793,11 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

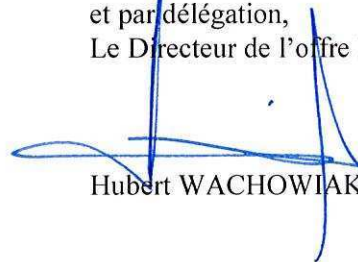
0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 JUILLET 2014 ,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER RIOM(G30781011)
 Année 2014 MS : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : dimanche 13/07/2014, 11:16
 Date de validation par la région : mardi 15/07/2014, 09:07
 Date de récupération : mardi 15/07/2014, 09:07

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période [(C+D) lambda ce mois-ci, sinon]-D	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	10 424 244,68	10 424 244,68	8 382 327,53	2 041 917,16	2 041 917,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	109 698,99	109 698,99	109 698,99	90 905,88	18 793,11	18 793,11
Médecaments séjour	0,00	172 690,55	172 690,55	172 690,55	138 185,48	34 505,07	34 505,07
Aut dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	119 797,08	119 797,08	119 797,08	95 415,49	24 381,59	24 381,59
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	11 340,51	11 340,51	11 340,51	9 771,89	1 568,62	1 568,62
ACE	0,00	971 260,88	971 260,88	971 260,88	786 957,98	184 302,90	184 302,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	11 809 032,70	11 809 032,70	9 503 564,25	2 305 468,45	2 305 468,45

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois [(C+D) lambda ce mois-ci, sinon]-D	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	6 970,46	6 970,46	6 970,46	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	2 508,49	2 508,49	2 508,49	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9 478,95	9 478,95	9 478,95	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	2 041 917,16
Total DMI séjour hors AME	18 793,11
Total Médicaments séjour hors AME	34 505,07
Total Activité AME	0,00
Total Activité externe y compris	210 253,11
Total	2 305 468,45



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0021

**signé par
Voir dans le document**

le 15 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre régional de lutte contre le cancer jean perrin au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2014-90

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 1110
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 15 juillet 2014, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 135 995,81 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 125 373,60 €** soit :

3 561 905,13 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 561 905,13 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
559 640,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 559 640,50 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
3 827,97 € au titre des produits et prestations, dont 3 827,97 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **10 622,21 €** soit :

10 622,21 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le centre régional Jean Perrin
1ex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN(630000479)

Année 2014 MS : De janvier à mai
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 15/07/2014, 14:33

Date de validation par la région : mardi 15/07/2014, 14:43

Date de récupération : mardi 15/07/2014, 14:43

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (année déquivalant depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période [(C) + (annexes) + (D) sinon (D)]	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS = supplément	0,00	0,00	16 244,281,73	0,00	13 183 569,04	3 060 713,69	3 060 713,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	19 225,26	19 225,26	15 397,29	3 827,97	3 827,97
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 775 514,99	2 779 514,99	2 219 874,49	559 640,50	559 640,50
Akt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	714,90	714,90	714,90	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	3 695,38	3 695,38	3 695,38	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	3 272 381,58	3 272 381,58	2 771 190,14	501 191,44	501 191,44
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	22 319 724,94	22 319 724,94	18 194 351,24	4 125 373,60	4 125 373,60

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 (avant ce mois-ci)	C : Montant calculé de l'activité AME du mois (année déquivalant depuis janvier 2014)	D : Montant total de l'activité AME [(C) + (annexes) + (D) sinon (D)]	E : Montant total de l'activité AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	F : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS = supplément AMI	0,00	18 860,85	18 860,85	11 767,56	7 093,30
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	3 522,91	3 522,91	0,00	3 522,91
Total	0,00	22 389,77	22 389,77	11 767,56	10 622,21

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	3 060 713,69
Total DMI séjour hors AME	3 827,97
Total Médicaments séjour hors AME	559 640,50
Total Activité AME	10 622,21
Total Activité externe y compris AME	501 191,44
Total	4 135 995,81



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014196-0022

**signé par
Voir dans le document**

le 15 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant le tarif journalier de prestations applicables au Centre Hospitalier de Billom.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014- 310

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE BILLOM**

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1367

N° FINESS CR PRINCIPAL: 63 000 0560

N° FINESS CR ANNEXE U.S.L.D.: 63 078 8057

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-140 du 29 Avril 2014 fixant les ressources assurance maladie du Centre hospitalier de BILLOM pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

agir en S emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél: 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des ressources humaines et des personnes handicapées

ARRETE

Article 1^{er} Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er aout 2014 au centre hospitalier de BILLOM sont fixés comme suit :

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET : . médecine générale et spécialités	11	210,35 euros
- MOYEN SEJOUR : . convalescents	32	183,72 euros

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	91,45 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, au Directeur du Centre Hospitalier de BILLOM et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 15 juillet 2014

Le Directeur Général,

François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014198-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 17 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Thiers au titre de l'activité décalrée au mois de mai 2014

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2014-96

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 16 juillet 2014 par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 399 114,07 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 396 763,73 € soit :**

1 379 716,11 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 379 716,11 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

10 338,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 10 338,73 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

6 708,89 € au titre des produits et prestations, dont 6 708,89 € au titre de l'exercice courant, et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **2 350,34 € soit :**

2 350,34 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,



Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH de Thiers
lex pour l'ARS siège

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER THIERS(630781029)

Année 2014 MS : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 16/07/2014, 09:40

Date de validation par la région : mercredi 16/07/2014, 09:46

Date de récupération : mercredi 16/07/2014, 09:46

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité au mois (C + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifiée (mois-ci)
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 634 331,94	6 634 331,94	5 409 596,96	1 224 394,98	1 224 394,98
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
WG	0,00	0,00	5 040,34	5 040,34	3 746,22	1 294,12	1 294,12
DMI séjour	0,00	0,00	47 428,93	47 428,93	40 720,04	6 708,89	6 708,89
Médecaments séjour	0,00	0,00	78 093,37	78 093,37	67 754,64	10 338,73	10 338,73
Act dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	103 858,92	103 858,92	83 177,26	20 681,66	20 681,66
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	8 146,29	8 146,29	6 070,59	2 075,70	2 075,70
ACE	0,00	0,00	700 164,69	700 164,69	568 895,04	131 269,65	131 269,65
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 577 064,48	7 577 064,48	6 180 300,75	1 396 763,73	1 396 763,73

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité au mois (C + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 350,34	2 350,34	0,00	2 350,34	2 350,34
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 350,34	2 350,34	0,00	2 350,34	2 350,34

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	1 225 689,10
Total DMI séjour hors AME	6 708,89
Total Médicaments séjour hors AME	10 338,73
Total Activité AME	2 350,34
Total Activité externe y compris	154 027,01
Total	1 399 114,07



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014198-0003

**signé par
Voir dans le document**

le 17 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Clermont- Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2014

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2014-97

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand au titre de l'activité déclarée au mois de MAI 2014

NUMERO FINESS :

→ Entité juridique 63 078 0989

→ Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 11/07/2014 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée **26 281 508,73 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée **26 232 901,03 €** soit :

23 134 833,85 € titre de la part tarifée à l'activité, dont 22 282 091,66 € au titre de l'exercice courant, et 852 742,19 € au titre de l'exercice précédent ;

1 627 995,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 628 587,21 € au titre de l'exercice courant, et -591,34 € au titre de l'exercice précédent ;

1 470 071,31 € au titre des produits et prestations, dont 1 443 883,08 € au titre de l'exercice courant, et 26 188,23 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **48 607,70 €** soit :

45 730,12 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 43 732,73 € au titre de l'exercice courant, et 1 997,39 € au titre de l'exercice précédent,

911,65 € au titre des produits et prestations, dont 878,11 € au titre de l'exercice courant, et 33,54 € au titre de l'exercice précédent,

1 965,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2014,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le centre hospitalier universitaire
lex pour l'ARS siège

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
C.H.U. CLERMONT-FERRAND(630780989)**

Année 2014 MS : De Janvier à mai
Cet arrêté est valide par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 11/07/2014, 15:06
Date de validation par la région : mardi 15/07/2014, 13:47
Date de récupération : mardi 15/07/2014, 13:47

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période [(C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	1 169 284,13	2 117 792,65	100 060 637,46	102 178 430,13	81 469 321,66	20 709 108,47	20 709 108,47
PO	0,00	0,00	76 745,24	76 745,24	76 745,24	0,00	0,00
WG	334 847,95	334 847,05	53 096,69	387 943,94	382 304,16	5 639,78	5 639,78
DMI séjour	34 419,33	60 897,95	5 851 004,02	5 915 911,98	4 421 540,27	1 470 071,31	1 470 071,31
Médicaments séjour	5 654,11	4 862,77	7 940 296,33	7 945 159,10	6 317 163,23	1 627 995,87	1 627 995,87
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	492 470,11	492 470,11	239 451,65	253 018,26	253 018,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	157 918,30	157 918,30	77 668,32	80 259,98	80 259,98
ACE	315 138,23	218 371,90	5 579 193,98	5 798 511,88	7 771 704,52	2 026 807,36	2 026 807,36
DMI ACE	0,00	0,00	24 082,75	24 082,75	24 082,75	0,00	0,00
Total	1 859 142,85	2 737 481,93	124 215 391,10	126 952 873,03	100 719 972,00	26 232 901,03	26 232 901,03

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité AME (C si lambda ce mois-ci, B sinon)+D]	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AMI	79 577,29	81 574,67	174 290,56	255 852,25	210 125,13	45 730,12	45 730,12
DMI séjour AME	878,11	911,65	878,11	1 789,76	878,11	911,65	911,65
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	14 016,30	14 016,30	12 050,37	1 965,93	1 965,93
Total	80 455,39	82 486,32	189 174,99	271 668,31	223 053,61	48 607,70	48 607,70

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation	20 774 748,25
Total DMI séjour hors AME	1 470 071,31
Total Médicaments séjour hors AME	1 627 995,87
Total Activité AME	48 607,70
Total Activité externe y compris AME	2 365 065,60
Total	26 281 508,73



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014199-0008

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de RIOM.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014-284

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE RIOM

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-173 du 29 avril 2014 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier de RIOM pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} juillet 2014 au centre hospitalier de RIOM sont fixés comme suit :

Médecine	(code 11)	1 029,60 €
Chirurgie	(code 12)	1 446,10 €
Spécialités coûteuses	(code 20)	4 292,30 €
Moyen Séjour Convalescence régime repos	(code 30)	0 €
Chirurgie Ambulatoire	(code 90)	1 474,50 €
S.M.U.R.		1 332,40 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

18 JUL. 2014

Le Directeur Général



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014211-0001

**signé par
Voir dans le document**

le 30 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables au CMI de Romagnat.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014-294

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 75.082.5598
- Budget Principal 63.078.1755

NUMERO SIREN : 775 678 22 0

NUMERO SIRET : 775 678 22 000 36

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-138 du 29 avril 2014 fixant les ressources assurance maladie du centre médical infantile de Romagnat pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations de Monsieur Directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2014 au Centre Médical Infantile de Romagnat sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	458,75 €
Hospitalisation incomplète	Code 50	344,00 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

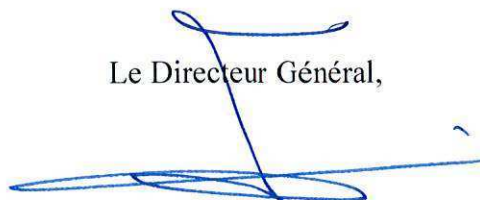
***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale –
Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur Général du Centre Médical Infantile de Romagnat et à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 juin 2014

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 0473 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars-auvergne.sante.fr

Le Centre Médical Infantile de Romagnat est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance maladie et des personnes âgées. Les personnes âgées peuvent bénéficier de la prestation de soins de longue durée.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014181-0034

**signé par
Voir dans le document**

le 30 Juin 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Issoire.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014-330

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER D'ISSOIRE

NUMEROS FINESS :

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63.078.1003

N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63.000.0420

N° FINESS BUDGET ANNEXE S.S.L.D. : 63.078.7026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-126 du 29 avril 2014 fixant les ressources assurance maladie pour 2013 du Centre Hospitalier d'ISSOIRE;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er juillet 2014 au centre hospitalier d'ISSOIRE sont désormais fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
MEDECINE	(Code 11)	532,69
CHIRURGIE	(Code 12)	1 080,12 €
SPECIALITES COUTEUSES	(Code 20)	1 262,59 €
CHIRURGIE OU ANESTHESIE AMBULATOIRE	(Code 90)	899,33 €
TARIF INTERVENTION S.M.U.R.		563,52 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	85,18 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'ISSOIRE et à la Mutualité Sociale Agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 Juin 2014

François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014202-0008

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables au Centre Hospitalier
Universitaire de Clermont- Ferrand

A R R E T E n° 2014-309

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 63.078.098.9
Budget Principal 63.000.0404
Budget Soins Longue Durée : 63.078.703.4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-124 du 29 avril 2014 fixant les ressources assurance maladie du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er août 2014 au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	1 252,84
. chirurgie générale et spécialités	12	1 579,99
. psychiatrie adulte	13	1 147,13
. psychiatrie enfant	14	1 207,50
. spécialités coûteuses	20	2 983,58
. unité de soins palliatifs	11	1 285,41
- MOYEN SEJOUR :		
. rééducation fonctionnelle	31	918,30
. convalescents	32	872,39
- HOSPITALISATION INCOMPLETE :		
. hôpitaux de jour spécialisés	51	1 798,53
. hôpitaux de jour pédopsychiatrie	55	644,64
. hôpitaux de jour et nuit psychiatrie C.A.T.T.P.	54	644,64
. hôpital de jour autres disciplines	50	1 029,20
. hôpital de jour autres rééducation s		570,00
. dialyse - hémodialyse	52	1 371,36

2) Tarifs des interventions du SMUR sont fixés comme suit :

SERVICES	TARIFS
- TRANSPORTS TERRESTRES :	
. Primaires et secondaires/1 unité de 30 mn	417,57 €
. Transports dits DZ / 1 unité de 30 mn	202,46 €
. Réanimation intra hosp / 1 unité de 30 mn	205,72 €
- TRANSPORTS AERIENS :	
. Hélicoptère primaire et secondaire à la minute	7,02 €
. Avion primaire et secondaire à la minute	7,02 € + Facturation Sté de transport

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	81 €

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 Juillet 2014

Le Directeur Général



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014203-0005

**signé par
Voir dans le document**

le 22 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au SSR Nutrition Obésité de Clermont- Ferrand.

A R R E T E n° 2014-327

FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES

Au SSR UGECAM Nutrition Obésité à Clermont-Ferrand

NUMEROS FINESS : 630011823

- Entité juridique 87 001 533 6

- Budget Principal 630011823

NUMERO SIREN :

NUMERO SIRET :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-142 du 29 avril 2014 fixant les ressources assurance maladie pour l'année 2014,

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} aout 2014 à l'établissement UGECAM Nutrition Obésité à Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Prestations SSR Hôpital de jour	Code 56	206,90 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'U.G.E.C.A.M., à Monsieur le Directeur de l'établissement UGECAM Nutrition Obésité et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 22 Juillet 2014

Le Directeur Général,



François DUMUIS

ARRETE N° 2014 -273

Révisant et prorogeant pour un an le programme pluriannuel de gestion du risque 2010-2013 de la région AUVERGNE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1434-2, ses articles R 1434-9 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L 182-2-1-1,

Vu l'arrêté n°2011-177 fixant le programme pluriannuel de gestion du risque 2010 – 2013,

Vu l'arrêté n°2012 -132 relatif à l'adoption du projet régional de santé

Vu l'avis de la commission régionale de gestion du risque, réunie en formation plénière le 27 mai 2014.

ARRETE

Article 1^{er} : Le programme pluriannuel de gestion du risque de la région Auvergne 2010 – 2013 est prorogé d'un an jusqu'au 31/12/2014.

Article 2 : Le programme est révisé par avenant pour intégrer à compter de 2014 les actions complémentaires suivantes :

- Action 1 : Performance – Retour à l'équilibre financier - Maitrise médicalisée hospitalière et tarification à l'activité
- Action 2 : Pertinence des soins - Parcours de soins - Programme d'accompagnement au retour à domicile (PRADO)

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en formulant :

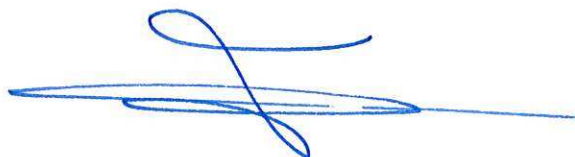
- Soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : La directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, les directeurs de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, de l'offre hospitalière et des établissements de santé, de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, les délégués territoriaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et de la préfecture, du Puy- de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand,

Le 23/06/2014

Le directeur général,



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2014199-0006

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Juillet 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - Secrétariat général**

Décision n ° 2014-97 du 18 juillet 2014 portant nomination d'un psychiatre référent de la cellule d'urgence médico- psychologique régionale et du département du Puy- de- Dôme

DECISION n°2014-97

Portant nomination d'un psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique régionale et du département du Puy-de-Dôme

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 et R6311-25 à R6311-32 ;

Vu le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés par les agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2013 portant nomination du psychiatre référent national ;

Sur proposition du directeur général du CHU de Clermont-Ferrand ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame le docteur Julie Geneste-Saelens, praticien au CHU de Clermont-Ferrand, est désignée psychiatre référente de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) régionale et du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Le psychiatre référent départemental ou, sous sa responsabilité, le psychologue référent ou l'infirmier référent est chargé, en lien avec le SAMU territorialement compétent, de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS d'Auvergne pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique. A ce titre :

- Il élabore avec le responsable médical du SAMU le schéma type d'intervention de la cellule ;

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Il participe, en fonction de sa disponibilité, à la demande du SAMU, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et pose les indications d'intervention de la CUMP ;
- Il établit la liste de personnels et professionnels volontaires pour faire partie de la CUMP après instruction des candidatures reçues et la propose à l'ARS. Il en assure la mise à jour ;
- Il organise la formation initiale et continue des personnels et professionnels de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, en lien avec la CUMP régionale et en s'appuyant notamment sur les SAMU ;
- Il peut développer des partenariats, formalisés dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs concernés par l'urgence médico-psychologique ;
- Il établit le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la CUMP régionale.

Article 3 : Le psychiatre référent régional est chargé d'assurer les missions suivantes :

- Il développe un réseau d'échanges et de communication avec le psychiatre référent zonal et les psychiatres référents départementaux de ;
- Il assure la cohérence des actions des psychiatres référents départementaux ;
- Il organise le renfort des CUMP départementales en cas de besoin ;
- Il assure la formation des personnels de CUMP ;
- Il encadre la CUMP durant les interventions
- il assure une synthèse annuelle des rapports d'activité départementaux.

Article 4 : Un psychiatre référent du département siège de la zone de défense est chargé d'animer et de coordonner l'action de l'ensemble des cellules d'urgence médico-psychologiques de la zone de défense.

A ce titre il assure :

1° Un appui technique à l'agence régionale de santé de zone définie à l'article L. 1435-2 pour l'organisation de la prise en charge des urgences médico-psychologiques, notamment la mise à jour des listes de professionnels volontaires pour intervenir au sein des cellules d'urgence médico-psychologiques ;

2° La coordination de la formation des intervenants, en liaison avec les psychiatres référents départementaux, selon les orientations définies dans le plan zonal de mobilisation mentionné à l'article L. 3131-9 ;

3° L'animation des cellules d'urgence médico-psychologiques constituées au sein de la zone de défense.

Article 5 : Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'ARS d'Auvergne dans le Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

18 JUL 2014

Le directeur général,

François Dumuis



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014169-0012

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Juin 2014

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEA**

Arrêté du 18 juin 2014 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance et au changement de dénomination de l'association Eleveurs et acheteurs associés Cantal- Puy- de- Dôme, ELVEA 15-63 en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 18 juin 2014

relatif à l'extension de la zone de reconnaissance et au changement de dénomination de l'association Éleveurs et acheteurs associés Cantal- Puy-de-Dôme, ELVEA 15-63, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

NOR : AGRT1330396A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2005 portant reconnaissance de l'Association pour le Développement de l'Élevage Cantalien, ADECA, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2005 portant maintien de la reconnaissance de l'Association pour le Développement de l'Élevage Cantalien, ADECA, en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 portant extension de la zone de reconnaissance de l'Association pour le Développement de l'Élevage Cantalien, ADECA, devenue l'association Éleveurs et acheteurs associés Cantal - Puy-de-Dôme, ELVEA Cantal – Puy-de-Dôme (ELVEA 15-63), en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 portant extension de la zone de reconnaissance de l'association Éleveurs et acheteurs associés Cantal – Puy-de-Dôme, ELVEA Cantal – Puy-de-Dôme (ELVEA 15-63), en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 décembre 2013,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 avril 2014 de l'association Éleveurs et acheteurs associés Cantal - Puy-de-Dôme, ELVEA Cantal – Puy-de-Dôme (ELVEA 15-63), portant changement de dénomination et entérinant sa fusion-absorption de l'association Éleveurs et acheteurs associés 46, ELVEA 46,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous le numéro 15 01 2209 à l'association Éleveurs et acheteurs associés Cantal – Puy-de-Dôme, ELVEA 15-63, désormais dénommée ELVEA Sud Massif Central « Éleveurs et acheteurs associés », dont le siège social est situé à Aurillac (Cantal), est étendue à la zone suivante :

- le département du Lot

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
~~l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts~~
François CHAMPANHET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014191-0006

**signé par
Voir dans le document**

le 10 Juillet 2014

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEA**

Arrêté relatif aux priorités fixées pour
l'attribution des droits à prime Vaches
Allaitantes issus de la réserve campagne 2014



PREFECTURE DU PUY DE DOME

ARRÊTÉ RELATIF AUX PRIORITÉS FIXÉES POUR L'ATTRIBUTION DES DROITS À PRIME VACHES ALLAITANTES ISSUS DE LA RÉSERVE CAMPAGNE 2014

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU :

- le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique agricole commune ;
- le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.615-44-14 à D.615-44-42 et D.615-62 ;
- l'arrêté ministériel du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis ;
- l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 10 juillet 2014 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Eligibilité du demandeur

Le demandeur de droits doit être âgé de moins de 55 ans au 1er janvier 2014 et avoir retourné une demande de droits définitifs avant le 30 novembre 2013.

En cas de pluriactivité, les revenus extérieurs du demandeur doivent représenter moins d'1/3 du SMIC.

Le demandeur doit être détenteur d'un cheptel composé d'au moins 20 vaches mères au 15 mai 2014.

Article 2 – Eligibilité de la demande

Toute demande de moins de 5 droits sera rejetée.

Article 3 – Principes d'attribution

Les principes retenus sont les suivants :

- aucune attribution inférieure à 5 droits
- l'attribution est plafonnée au nombre de vaches mères présentes au 15 mai 2014 diminué du nombre de droits déjà détenus, dans la limite des objectifs départementaux décrits à l'article 4 et d'une attribution maximale de 35 droits
- pas d'attribution pour les éleveurs ayant bénéficié d'une ACAL (aide à la cessation laitière) au cours des trois dernières années (2011, 2012, 2013)
- prise en compte de la SCOP (surface en céréales, oléagineux, protéagineux) avec une franchise de 25 ha et au-delà, application d'une équivalence de 0,5 VA pour 1 ha de SCOP
- prise en compte de la production laitière pour les élevages bovins mixtes selon l'équivalence d'1 VA pour 7 000 litres de référence laitière

Article 4 – Objectifs d'attribution

Les objectifs d'attribution à atteindre sont limités comme suit selon la structure d'exploitation :

Structure d'exploitation	Objectif de droits à atteindre pour le public des récents investisseurs et récents installés avec les aides à l'installation de moins de 10 ans	Objectif de droits à atteindre pour les autres demandeurs
Individuel moins de 55 ans	75	65
GAEC à 2 moins de 55 ans	135	110
GAEC à 2 avec 1 + 55 ans	100	90
GAEC à 3 moins de 55 ans	180	150
GAEC à 3 avec 1 + 55 ans	145	125
GAEC à 3 avec 2 + 55 ans	110	10
GAEC à 4 moins de 55 ans	220	190
GAEC à 4 avec 1 + 55 ans	190	170
GAEC à 4 avec 2 + 55 ans	155	135

Article 5 – Rang de priorité

Les publics ci-dessous sont retenus et servis par ordre de priorité sous réserve de disponibilité des droits dans la réserve départementale :

- 1- les jeunes agriculteurs installés avec les aides à l'installation avant le 15 mai 2014 dont les PDE (plan de développement de l'exploitation) prévoient une augmentation du nombre de droits vaches allaitantes au cours des 5 années de leur projet d'installation ;
 - 2.1- les récents investisseurs ayant investi dans un bâtiment d'élevage sollicitant une subvention PMBE depuis moins de 5 ans ;
 - 2.2- les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 10 ans ;
- 3 - les autres demandeurs.

Au cas où la disponibilité des droits dans la réserve ne permette pas de satisfaire l'ensemble des publics, un coefficient stabilisateur serait affecté aux attributions potentielles de la seule catégorie 3, jusqu'à épuisement de la réserve départementale.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires du Puy de Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

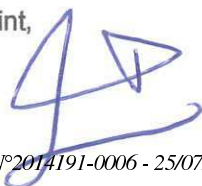
Clermont-Ferrand, le

10 JUL. 2014



LE PREFET,

le Directeur départemental adjoint,



Didier BORREL

Arrêté N°2014191-0006 - 25/07/2014



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014206-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

arrêté préfectoral portant opposition à
déclaration en application de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant le
stockage de déchets inertes lieu- dit Les
Devineras (parcelles YA95 et 124) commune
de MARINGUES

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

**portant opposition à déclaration en
application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant le stockage de
déchets inertes lieu-dit Les Devineras
(parcelles YA 95 et 124)**

commune de MARINGUES

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N° 63-2014-00201

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L. 214-3 II 2° alinéa, L.541-30-1 et R.214-35 ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le document publié par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels », Collection «Références» du Service de l'Économie, de l'Évaluation et de l'Intégration du Développement Durable (SEEIDD) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), octobre 2013

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/06/2014- de la SEMERAP représentée par Monsieur BALEY Hubert, enregistré sous le n° 63-2014-00201 et relatif au stockage de déchets inertes lieu-dit Les Devineras (parcelles YA 95 et 124) commune de Maringues;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui du-dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU les courriers du Directeur Départemental des Territoires du Puy de Dôme en date du 25 septembre 2013 et du 8 novembre 2013 relatifs à ce projet ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans une ancienne carrière qui avait fait l'objet d'un arrêté d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 9 juin 1994 puis d'une déclaration d'abandon de carrière en date du 5 octobre 1998;

CONSIDERANT que l'objectif premier du projet est de stocker les déchets inertes issus principalement de terrassements ou démolitions réalisés dans le cadre des chantiers de la SEMERAP et que de ce fait le projet devrait relever en premier lieu de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à l'article 2 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes, cité à plusieurs reprises dans le dossier loi sur l'eau, il est mentionné que l'élimination de déchets est réalisée par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre et qu'il ne prévoit donc pas de stockage possible dans l'eau eu égard aux impacts potentiels.

CONSIDERANT que le site de stockage choisi est une ancienne gravière aménagée en plan d'eau dans la nappe des alluvions anciens à proximité de la nappe alluviale de la rivière Allier, avec présence permanente d'eau ;

CONSIDERANT que le déversement de déchets inertes est susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux superficielles ou souterraines.

CONSIDERANT qu'au vu des impacts potentiels sur les écoulements souterrains et sur la qualité des eaux, le projet n'explicite pas les solutions d'évitement possibles en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable ;

CONSIDERANT que le réaménagement du plan d'eau de la carrière présenté dans le dossier ne présente pas de garanties suffisantes sur la qualité et l'homogénéité des matériaux de remblaiement, ce d'autant plus que ce réaménagement est prévu sur une période de 14 ans ;

CONSIDERANT que le projet ne permet pas d'assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

CONSIDERANT que le projet présenté porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SEMERAP représentée par Monsieur BALEY Hubert. concernant :

le stockage de déchets inertes lieu-dit Les Devineras (parcelles YA 95 et 124) commune de Maringues

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé sur le recours gracieux du déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MARINGUES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du PUY-DE-DOME,

Le maire de la commune de MARINGUES,


Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DOME

Le commandant du Groupement de gendarmerie du PUY-DE-DOME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Clermont-Ferrand le, **25 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014199-0009

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 18 Juillet 2014

**63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - SPAR
BPR**

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2014
prescrivant l'établissement d'un Plan de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles
mouvements de terrain (PPRNpmt) sur la
commune de Perrier

PREFET DU PUY DE DOME

Clermont-Ferrand, le 18 JUIL. 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE N° 2014 / PREF 63 /

prescrivant l'établissement d'un Plan de
Prévention des Risques Naturels
Prévisibles de mouvements de terrain
(PPRNPmvt) sur la commune de Perrier

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2014/DREAL/83, annexé au présent arrêté, portant décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRNPmvt à l'issue d'un examen au cas par cas ;

CONSIDERANT l'évolution de la connaissance de l'aléa mouvements de terrain depuis l'établissement de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1977 portant délimitation d'un périmètre d'exposition à des risques naturels dans la commune de Perrier, au titre de l'article R111-3 du code de l'urbanisme alors en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels de mouvements de terrain et les mesures réglementaires à mettre en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il est prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrain (PPRNPmvt) sur la commune de Perrier (Puy-de-Dôme).

Le périmètre mis à l'étude est défini au nord par l'ancien périmètre de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1977 portant délimitation d'un périmètre d'exposition à des risques naturels dans la commune de Perrier, au sud par la rive gauche de la rivière Couze Pavin, à l'est et à l'ouest par les limites communales. Un plan du périmètre du PPRNPmvt est annexé au présent arrêté.

Les risques pris en compte sont les risques de chutes de masses rocheuses, de glissements de terrain et de retrait-gonflement des sols argileux.

ARTICLE 2

La direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 3

En application des articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement, le projet de PPRNPmvt sera soumis à l'avis de la commune concernée, ainsi qu'à une enquête publique.

Préalablement à ces consultations formelles, les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRNPmvt sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange seront organisées avec la collectivité notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement,
- une réunion publique de présentation du projet de PPRNPmvt sera organisée,
- des réunions spécifiques complémentaires pourront être organisées à la demande de la commune ou du service instructeur,
- le public peut exprimer par écrit ses observations auprès de la mairie ou du service instructeur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié :

- au maire de Perrier,
- à la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire,
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne,
- au directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme.


Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché pendant un mois dans la mairie de Perrier.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5

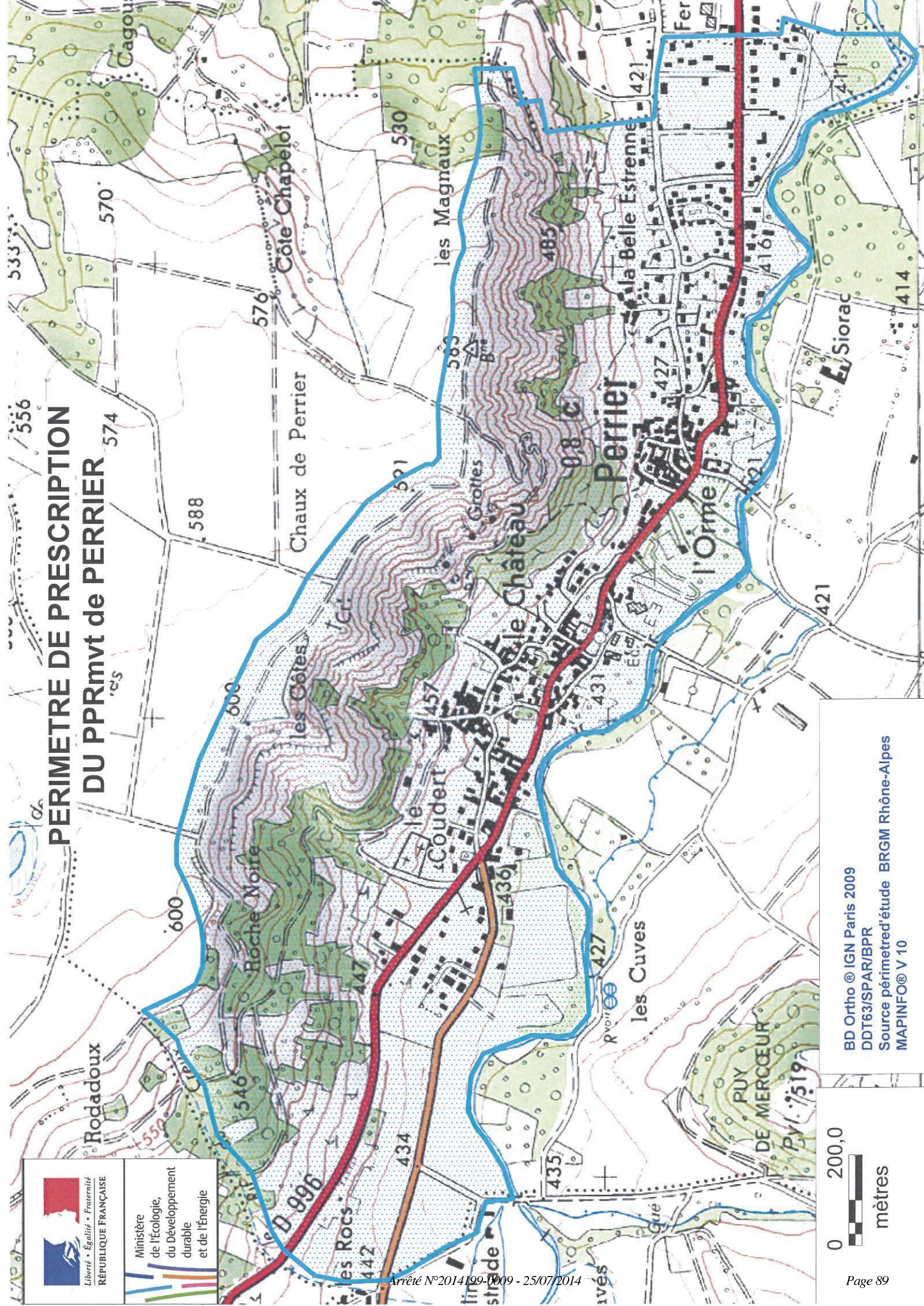
La sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, le maire de Perrier et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet



Michel FUZEAU

PERIMETRE DE PRESCRIPTION DU PPRmvt de PERRIER



BD Ortho © IGN Paris 2009
DDT63/SPAR/BPR
Source périmétré d'étude BRGM Rhône-Alpes
MAPINFO® V 10



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté n° 2014/DREAL/83

**Portant décision de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de département,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2014/PP/02, déposée complète par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 12 mars 2014, relative à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels non prévisibles (PPRNP) mouvement de terrain incluant les risques « chutes de blocs », « glissement de terrain » et « retrait-gonflement des sols argileux » sur la commune de Perrier (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 12 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de la Rubrique II 2°) de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le PPRNP consiste notamment à déterminer le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;

CONSIDERANT la sensibilité environnementale avérée du site, notamment en ce qui concerne la biodiversité et du paysage ;

CONSIDERANT que l'arrêté de prescription d'un PPRNP constitue le point de départ du projet de PPRNP et que sa mise en œuvre peut conduire à la réalisation de travaux difficilement identifiables à ce stade du dossier ;

CONSIDERANT que ces éventuels travaux ne sont pas soumis à évaluation environnementale, hors du cadre spécifique de la procédure PPRNP.

CONSIDERANT par conséquent que le projet de PPRNP est susceptible d'entraîner des impacts significatifs sur les enjeux environnementaux du site qui doivent être évalués et contre lesquels des dispositions adaptées doivent être définies.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de PPRNP présenté par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, concernant la commune de Perrier, est soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 AVR. 2014

Le préfet,


Michel FUZEAU

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux
(63) Préfet de département
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 - Recours hiérarchique
Préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
- Recours contentieux
Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 22 Juillet 2014

**63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central
District Nord
Pôle exploitation - UT VAL D'ALLIER**

Arrêté temporaire de circulation le vendredi 8
août 2014 sur A75

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2014-N-018

**réglementant temporairement la circulation
sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-129 en date du 30 août 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-D-010 en date du 5 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Jean-Luc MASSON, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
Route de l'ancien pont d'Orbeil
63500 ISSOIRE

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que la manifestation sportive "Challenge de Rugby" qui se déroulera le vendredi 8 août 2014, à Issoire, dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

En raison de la manifestation sportive "Challenge de Rugby" du vendredi 8 août 2014, à Issoire, dans le département du Puy-de-Dôme, pour des raisons de sécurité vu le trafic important, la circulation sur l'autoroute A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Le vendredi 8 août 2014, de 16 h à 21 h :

- dans le sens 1 (Nord/Sud), au diffuseur n° 12 (Issoire/Orbeil) sur la bretelle n° 1 : interdiction de tourner à gauche (en direction d'Orbeil).
- dans le sens 1 (Nord/Sud) : pose d'un PMV au niveau du diffuseur n° 10 pour incitation à sortir au diffuseur n° 11 (Issoire Centre) « challenge rugby prendre sortie 11 »
- fermeture du tourne à gauche d'accès à l'A75 au diffuseur n°12 sur la RD 9 sens Orbeil-Montpellier
- obligation sera donnée aux véhicules venant d'Orbeil et de Clermont-Fd de se diriger vers le rond point Rol Tanguy.

Article 4 :

Pour des raisons importantes de sécurité, ces prescriptions seront appliquées ce vendredi 8 août 2014, classé « jour hors-chantier».

Article 5 :

Pendant cette journée, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 6 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les déviations correspondantes seront mises en place et entretenues par les services techniques de la ville d'Issoire.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de la Commune d'Issoire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne

SAMU 63

SDIS Puy-de-Dôme

CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)

Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)

LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

Jean-Luc MASSON

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 22 juillet 2014

Le Responsable du District Nord



Pierre COLIN



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014204-0002

**signé par
Voir dans le document**

le 23 Juillet 2014

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
63 - Service Eau, Biodiversité et Ressources
Pôle nature**

Autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant de l'espèce "Loxodonta africana" - Éléphant d'Afrique et/ ou "Eléphas maximus" - Éléphant d'Asie à des fins professionnelles - M. Yves CHARLES - Atelier Perceval



PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce
« *Loxodonta africana* » - éléphant d'Afrique
et/ou
« *Eléphas maximus* » - éléphant d'Asie**

N° 2014-DREAL/

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié par l'arrêté du 30 juin 1998 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/86 du 26 août 2013 conférant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER , Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DREAL/112 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER , Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée par Monsieur Yves CHARLES, gérant de l'entreprise « Atelier Perceval », dont l'activité est la fabrication, l'achat, et la vente de tous articles de coutellerie, situé 20, avenue des Etats-Unis – 63300 THIERS. Identifié au RCS sous le SIRET N° 408 463 990 00031,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Yves CHARLES est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé
ou
- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Yves CHARLES d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Yves CHARLES et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Yves CHARLES avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. La vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Yves CHARLES avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres états-membres de l'Union européenne (certificats intracommunautaires) ou de pays hors Union européenne (Certificat de ré-exportation).

Article 5 :

L'arrêté N° 2008-48 du 29 décembre 2008 portant autorisation de détention et utilisation d'ivoire d'éléphant à Monsieur Yves CHARLES est abrogé.

Article 5 :

La présente autorisation expire le 23 juillet 2019.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 23 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources

SIGNÉ

Christophe CHARRIER